

Règlement d'attribution

« Fonds de soutien communautaire à destination des entreprises touchées par les conséquences de la propagation du virus COVID-19 et des mesures prises pour limiter sa propagation »

La Communauté de Communes de Charlieu-Belmont souhaite soutenir les acteurs économiques fragilisés par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de COVID-19 et les accompagner dans les mesures prises pour limiter sa propagation.

Ce dispositif vient en complément du Fonds National de Solidarité mis en place par l'Etat et les Régions.

Le fonds de solidarité communautaire est un dispositif à durée limitée, avec une échéance fixée au 31 juillet 2020. Ce fonds est doté d'une enveloppe budgétaire de 500 000 €.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution de l'aide octroyée dans le cadre du fonds de solidarité communautaire et leurs modalités de paiement.

Il s'inscrit dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, conformément notamment :

- A la loi NOTRe du 7 août 2015 qui confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et leurs groupements en la matière ;
- Au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) du 16 décembre 2016 qui fixe le cadre de ces différentes interventions, le Conseil Régional étant le seul compétent à partir du 1^{er} janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises de la Région
- A l'article L.1511-3 du CGCT précisant que « Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. » -
- A l'article R 1511-4-2 du CGCT précisant que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements déterminent les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées en vertu de la présente section. »
- L'ordonnance n° 2020-391 (du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19) octroie aux exécutifs locaux des délégations d'office dans la quasi-totalité des matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes.

Article 1 – Critères d'éligibilité

Les entreprises éligibles sont les suivantes :

- Personnes morales ou personnes physiques (TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales, agriculteurs) justifiant d'un numéro de SIRET
- Domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes de Charlieu-Belmont
- Dont le nombre de salariés est compris entre 0 et 10 salariés
- Dont l'activité a été créée avant le 1^{er} mars 2020
- A jour de leurs cotisations fiscales et sociales, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours
- Réalisant un CA inférieur à 1M€ dont le bénéfice imposable est inférieur à 60 000€.
Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice,
 - o le bénéfice imposable est établi, sous leur responsabilité, à la date du 31 mars 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois ;
 - o et le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 mars 2020 doit être inférieur à 83 333€
- Qui ont subi une interdiction d'accueil du public par décret du 23 mars 2020, même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes,
Ou qui ont connu une perte de CA d'au moins 50% durant la période de référence comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 :
 - o Par rapport à la même période de l'année précédente (1^{er} avril au 30 avril 2019) ;
 - o Ou, pour les entreprises non créées au 1^{er} avril 2019, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} avril 2020 ;
- Ayant obtenue une aide auprès du Fonds National de Solidarité Etat- Région pour le mois d'avril 2020

Sont exclues :

- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation avant le 1^{er} avril 2020
- Les entrepreneurs cumulant cette activité avec un contrat de travail, ou dont l'activité n'est pas leur activité principale
- Les entreprises contrôlées par une société commerciale
- Les SCI

Article 2 – Montant de l'aide

Toute entreprise répondant aux critères d'éligibilité visés à l'article 1 se verra attribuer, dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée par la Communauté de Communes, une subvention forfaitaire de 500€.

Dans le cas d'une perte de CA représentant un montant inférieur à 500 €, la subvention sera au maximum du montant de la perte de CA.

Les projets seront aidés dans la limite des fonds disponibles

Article 3 – Modalités d’attribution de l’aide

Les entreprises devront solliciter cette aide en complétant le formulaire sur le site de la Communauté de Communes de Charlieu- Belmont – www.charlieubelmont.com

Le dossier doit être complet pour être éligible.

Les dossiers sont à déposer avant le 31 juillet 2020.

Si deux établissements recevant du public appartenant à une même entreprise sont concernés par la fermeture administrative ou la baisse de CA, le demandeur devra déposer deux demandes distinctes pour chaque SIRET.

Les aides attribuées sont versées en une seule fois, par virement, aux bénéficiaires.

Article 4 – Sollicitation des bénéficiaires

La Communauté de Communes de Charlieu-Belmont sollicitera les bénéficiaires à posteriori pour connaître l’activité de leur entreprise et pour évaluer l’impact de cette aide.

Article 5 – Communication

La Communauté de Communes de Charlieu Belmont publiera la liste des bénéficiaires. La demande d’une aide dans le cadre du présent règlement donne autorisation à la Communauté de Communes de publier le nom et coordonnées du bénéficiaire.